

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 27 MAI 2015

ARRÊTE N°60/2015

OBJET/ RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

Vu les articles L 2212.1 L 2213.1 L 22132 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 443.4 R 443.9 du Code de l'Urbanisme

Considérant la vocation touristique de la commune d'Uvernet-Fours (station de Pra-Loup) qui compte 17 000 lits et que cette possibilité d'accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement notamment sur la station de ski de Pra-Loup

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et le service de police municipal

Considérant que la commune a réalisé deux aires de service une sur le bas de la commune et une sur la station de Pra-Loup, qui sont mises à disposition des utilisateurs de camping-cars

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les arrêtés N°19/96 et 126/2001 réglementant le stationnement des camping-cars.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Les arrêtés 19/96 et 126/2001 sont abrogés.

ARTICLE 2/ La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public de la station de Pra-Loup pendant les périodes de vacances scolaires. Cette interdiction trouve sa justification dans l'absolue nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité sur ces voies ainsi que la disponibilité des parkings dans les périodes d'affluence touristique sur une zone contrainte en surface.

ARTICLE 2/ Le stationnement avec hébergement est autorisé sur les deux aires d'accueil de Pra-Loup (les Terrassettes) et d'Uvernet.

ARTICLE 3/ Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit sur l'ensemble des autres parkings

ARTICLE 4/ Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6/ Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Au commandant de la brigade de Gendarmerie de Barcelonnette
- Au président du conseil départemental
- A l'ASVP

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Patrick BOLLIVIER

